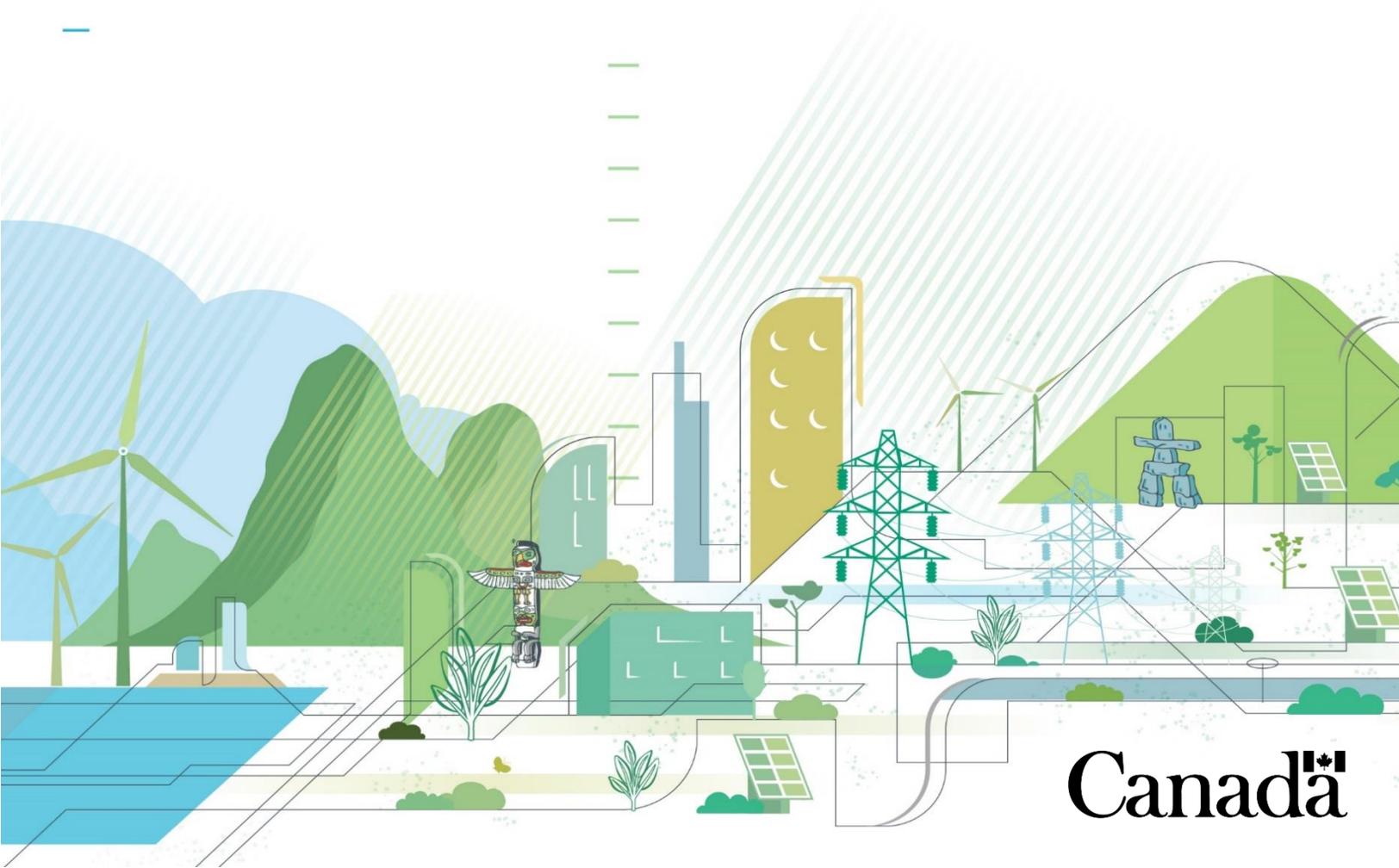




# Règlement sur les accords ministériels autochtones

## Glossaire



*Also available in English under the title: Indigenous Ministerial Arrangements Regulations*  
Pour plus d'information sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Ressources naturelles Canada à [copyright-droitdauteur@nrcan-rncan.gc.ca](mailto:copyright-droitdauteur@nrcan-rncan.gc.ca).

N° de cat. M4-261/2025F-PDF (En ligne) / ISBN 978-0-660-75931-9

N° de cat. M4-261/2025F (Imprimé) / ISBN 978-0-660-75932-6

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Ressources naturelles, 2025

---

# Glossaire

- **Accord ministériel autochtone** : Entente entre le gouvernement fédéral (le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles) et les groupes autochtones (représentés par les corps dirigeants autochtones) d'assumer ou de partager les responsabilités liées à la surveillance des infrastructures énergétiques sous réglementation fédérale dans le cadre de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) (comme les pipelines et les lignes de transport d'électricité).
- **Article 77 de la LRCE** : Disposition qui décrit le pouvoir du ministre de conclure des accords avec les corps dirigeants autochtones pour s'acquitter de responsabilités en vertu de la LRCE, si des règlements sont créés en vertu de l'article 78.
- **Article 78 de la LRCE** : Disposition qui décrit comment le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur les accords ministériels autochtones.
- **Ce que nous avons entendu** : Document qui résume la rétroaction et les commentaires reçus pendant le processus de mobilisation. Il présente les principaux thèmes, préoccupations et suggestions qui sont ressortis des activités de mobilisation et sert à éclairer la prise de décisions et l'élaboration de politiques.
- **Cessation d'exploitation** : Arrêt *permanent* de l'exploitation d'un pipeline, d'une ligne électrique ou d'une autre installation. Les installations peuvent être mises hors service ou désactivées pendant un certain temps sans cessation de l'exploitation.
- **Commission** : Commission de la Régie de l'énergie du Canada (REC) chargée de rendre des décisions sur les projets énergétiques sous réglementation fédérale au Canada. La Commission est composée d'un maximum de sept commissaires à temps plein, dont au moins un doit être autochtone, et elle peut aussi comprendre des commissaires à temps partiel.
- **Corps dirigeant autochtone (CDA)** : Tel que défini dans la LRCE, un conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par la Constitution canadienne (article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*).
- **Disposition** : Disposition d'une loi (ou règle de droit) qui est une règle ou une exigence précise de cette loi.
- **Gouverneur en conseil (GC)** : Le GC désigne le gouverneur général du Canada agissant sur l'avis du Cabinet. En vertu de la LRCE, le gouverneur en conseil a la responsabilité d'établir ou d'approuver certains règlements et aussi d'approuver certaines décisions prises par la Commission de la REC.

- 
- **Infrastructure énergétique sous réglementation fédérale** : Systèmes physiques et installations qui sont utilisés pour produire, transporter et livrer de l'énergie partout au Canada que le gouvernement fédéral a le pouvoir de surveiller ou de réglementer. Ces infrastructures comprennent les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les autres infrastructures énergétiques sous réglementation fédérale que la REC est chargée de réglementer en vertu de la LRCE.
  - **Ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale** : Ligne de transport d'électricité réglementée par la REC, habituellement parce qu'elle s'étend jusqu'à la frontière internationale.
  - **Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** : Loi fédérale qui crée un cadre pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par le gouvernement fédéral.
  - **Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (LRCE)** : Loi qui établit la REC et énonce bon nombre de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.
  - **Mesure 34 du Plan d'action (MPA 34)** : Mesure prévue dans le Plan d'action du gouvernement du Canada pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA). La MPA 34 permet d'établir des mesures pour que les peuples autochtones puissent exercer leur autorité sur les projets et les questions énergétiques sous réglementation fédérale, qui sont actuellement réglementés par la Régie de l'énergie du Canada (REC). Le Règlement sur les accords ministériels autochtones (RAMA) constitue un engagement en vertu de la MPA 34.
  - **Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles** : Le ministre fédéral responsable des politiques en matière d'énergie et de ressources naturelles. Ressources naturelles Canada et la REC partagent le même ministre.
  - **Pipelines sous réglementation fédérale** : Pipeline réglementé par la REC, habituellement parce qu'il s'étend jusqu'à la frontière internationale ou traverse les frontières provinciales ou territoriales.
  - **Pouvoirs, devoirs et fonctions** : La LRCE donne à la REC le pouvoir d'assumer les responsabilités (pouvoirs, devoirs et fonctions) liées à la réglementation de l'infrastructure énergétique fédérale au Canada. Ces responsabilités se trouvent principalement dans la LRCE et couvrent une vaste gamme d'activités qui sont menées tout au long du cycle de vie d'un projet énergétique.
  - **Président-directeur général (PDG)** : Président-directeur général/présidente-directrice générale responsable de la gestion des activités et des affaires courantes de la Régie, notamment la supervision de ses employés et de leur travail.

- 
- **Projets d'énergie renouvelable en milieu extracôtier** : Projets qui produisent de l'électricité à partir de sources renouvelables comme le vent ou les vagues dans l'océan.
  - **Régie de l'énergie du Canada (RCE)** : Organisme fédéral chargé de réglementer les infrastructures énergétiques qui relèvent de la compétence fédérale au Canada, notamment les pipelines interprovinciaux et internationaux, les lignes internationales de transport d'électricité et les lignes interprovinciales désignées, ainsi que les énergies renouvelables extracôtières.
  - **Règlement** : Règles appliquées pour faire respecter l'intention des lois adoptées par le Parlement du Canada. Ce sont des instruments du pouvoir législatif qui ont force de loi. Les règlements comprennent des directives plus spécifiques que les lois.
  - **Règlement sur les accords ministériels autochtones (RAMA)** : Règlement qui permet au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de conclure des accords ministériels avec les CDA. Le règlement précisera la façon dont les accords doivent être conclus, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être conclus, ce que les accords devraient comprendre et si des dispositions de la LRCE doivent être modifiées ou exclues d'un accord.
  - **Ressources naturelles Canada (RNCan)** : Ministère fédéral responsable du développement durable des ressources naturelles du Canada, notamment les ressources énergétiques.
  - **Stratégie nationale de mobilisation** : Stratégie élaborée par RNCan pour mobiliser les groupes autochtones, l'industrie et d'autres partenaires afin d'élaborer et de mettre en œuvre un RAMA.